

CSSS/07/101

**DÉLIBÉRATION N° 07/027 DU 3 JUILLET 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DU MESSAGE ÉLECTRONIQUE A045L PAR LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES À L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ET AUX ORGANISMES DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE (PÉRIODES D'INACTIVITÉ OU DE REPRISE AUTORISÉE DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL EN CAS DE MALADIE PROFESSIONNELLE)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande de l'Office national de l'emploi du 23 mai 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 juin 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** A l'aide du message électronique A045L, l'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage souhaitent obtenir de la part du Fonds des maladies professionnelles, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication de certaines données à caractère personnel relatives aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée de travail à temps partiel en cas de maladie professionnelle.

**1.2.** Lors de la vérification des conditions d'admissibilité au bénéfice des allocations de chômage, il est notamment tenu compte, en vertu de l'article 38, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, des journées qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité en application de la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles. Ces journées sont assimilées à des journées de travail.

Lors du calcul du montant de l'allocation de chômage, il est également tenu compte, conformément à l'article 110 du même arrêté royal du 25 novembre 1991, de la charge familiale de l'intéressé, qui est notamment déterminée par la présence ou non d'un revenu de remplacement dans le chef du conjoint de l'intéressé.

Conformément à l'article 61 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 *portant les modalités d'application de la réglementation du chômage*, il y a lieu d'entendre par revenu de remplacement tous les revenus octroyés en vue de remplacer un revenu professionnel, notamment, pour autant qu'un montant déterminé soit dépassé, les dédommagements octroyés en application de la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.

- 1.3. L'article 61 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* dispose que le travailleur qui présente une incapacité de travail temporaire (totale ou partielle) ne peut en principe pas bénéficier d'allocations conformément à la législation belge relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, mais qu'il peut toutefois bénéficier des allocations en tant que chômeur temporaire s'il est autorisé, en vertu du régime d'assurance qui lui est applicable, à fournir certaines prestations de travail sous réserve de suspension ou de réduction temporaire de son droit à l'indemnité.

Toujours en vertu de l'article 61, le travailleur qui présente une incapacité de travail permanente peut bénéficier des allocations de chômage conformément à la législation belge relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, sauf s'il est considéré comme inapte au travail au sens de la réglementation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

- 1.4. Etant donné que l'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage ont besoin, pour la réalisation de leurs missions, de données à caractère personnel relatives aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée de travail à temps partiel en cas de maladie professionnelle, ils souhaitent obtenir la communication du message électronique A045L.

Le message électronique A045L contient, outre l'identification du message électronique lui-même, les données à caractère personnel suivantes.

*En ce qui concerne l'identification de l'intéressé* : le numéro d'identification de la sécurité sociale.

*En ce qui concerne l'identification de l'employeur de l'intéressé* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro unique d'entreprise de l'employeur et la catégorie d'employeur.

*En ce qui concerne la demande destinée au Fonds des maladies professionnelles* : la nature de la demande et la catégorie de la demande.

*En ce qui concerne la décision du Fonds des maladies professionnelles* : la date de la notification, le code de décision (la suite donnée par le Fonds des maladies professionnelles à la demande), le montant concerné, la date de début et de fin du paiement, la date de début et de fin de l'écartement (temporaire ou définitif) et (en cas de contestation) la date d'introduction du dossier auprès du tribunal du travail.

*En ce qui concerne l'incapacité de travail* : la date de début et de fin de l'incapacité de travail pour cause de maladie professionnelle (par type), le pourcentage global d'incapacité de travail, le pourcentage d'incapacité de travail physique, le pourcentage d'incapacité de travail socio-économique, le pourcentage de supplément d'âge et le pourcentage de rente après écartement.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par le Fonds des maladies professionnelles, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour laquelle une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est requise en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 2.2. La communication du message électronique A045L à l'Office national de l'emploi et aux organismes de paiement des allocations de chômage répond à des finalités légitimes, à savoir la réalisation des diverses missions des institutions de sécurité sociale précitées, telles que décrites dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* et dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 *portant les modalités d'application de la réglementation du chômage*.
- 2.3. Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Pour bénéficier d'allocations de chômage, l'intéressé doit prouver qu'il a travaillé pendant un nombre suffisant de jours au moment de l'introduction de la demande. Les jours pour lesquels l'intéressé a droit à une indemnité pour cause de maladie professionnelle sont toutefois assimilés à des jours de travail. Le message électronique A045L permet à l'Office national de l'emploi et aux organismes de paiement des allocations de chômage de connaître la période exacte d'indemnisation en raison d'une maladie professionnelle, qui est prise en compte pour l'ouverture du droit aux allocations de chômage.

A cet égard, il convient d'opérer une distinction entre les divers types d'incapacité de travail (incapacité de travail temporaire ou permanente, partielle ou complète). En effet, chaque type entraîne d'autres conséquences conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*.

Lors de la détermination de l'allocation de chômage, les revenus des membres du ménage de l'intéressé doivent également être pris en compte, notamment les revenus résultant d'indemnisations pour cause de maladie professionnelle.

L'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage ont par ailleurs besoin des données à caractère personnel contenues dans le message électronique A045L pour vérifier dans quelle mesure les allocations de chômage peuvent être cumulées avec des indemnités résultant d'une maladie professionnelle.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le Fonds des maladies professionnelles à communiquer, à l'aide du message électronique A045L, les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'Office national de l'emploi et aux organismes de paiement des allocations de chômage, en vue de la réalisation de leurs missions visées dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* et dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 *portant les modalités d'application de la réglementation du chômage*.

Yves ROGER  
Président